



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0045  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yèvre Amont ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0045 relative à la création d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable pour la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (18) à Saint-Germain-du-Puy (18), reçue le 7 mars 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 11 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un champ captant à Saint-Germain-du-Puy (18) au lieu-dit la Peupleraie de Souaire ; qu'il est destiné à l'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus ;

**CONSIDÉRANT** que ce champ captant est composé de deux forages d'une profondeur respective de 40 et 60 m, accompagnés par deux piézomètres courts et deux piézomètres longs, permettant un débit d'environ 600 m<sup>3</sup>/h ; que le prélèvement se substituera à celui actuellement effectué sur le champ captant de Saint-Ursin ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 17 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération vise à sécuriser l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Bourges ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite la création d'une piste d'accès, d'un local technique et de quatre plateformes d'exploitation se déployant sur une surface d'environ 3 700 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les surfaces nécessaires au projet se situent en intégralité en zone humide, la destruction de cette zone ne pouvant être évitée, une compensation par reconversion d'une plantation de peuplier en prairie humide fonctionnelle, à hauteur d'environ 7 300 m<sup>2</sup>, sera mise en œuvre sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur des travaux se situe en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) et d'un site Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur des travaux et le champ captant se situent dans le périmètre du PPRI Yèvre Amont et en conséquence les ouvrages seront portés au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues avec une marge de sécurité de 0,5 m ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure susmentionnée ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 11 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable pour la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (18) à Saint-Germain-du-Puy (18) au lieu-dit la Peupleraie de Souaire, est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable pour la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (18) à Saint-Germain-du-Puy (18) au lieu-dit la Peupleraie de Souaire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**